

M. IRWIN: Dans ce paragraphe 2 sont ajoutés les mots soulignés "s'il est ou s'ils sont effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an à compter de cette année". Ces paragraphes font partie de l'article signalé auparavant par le sénateur Connolly, et selon lequel le taux d'impôt est moins élevé lorsqu'on touche un montant global. Ce taux s'applique dans diverses circonstances, dont les paiements à titre de prestations de retraite ou consécutives au décès; antérieurement, rien n'exigeait que ces paiements globaux dussent être effectués dans un certain délai pour avoir droit à cette réduction de taxes, qui est essentiellement une réduction des paiements globaux. Il est maintenant prescrit que ces paiements doivent être effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an pour donner droit à cette réduction d'impôts.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 — Corporations associées.

Le sénateur ASELTINE: Je crois comprendre que ce paragraphe signifie qu'une petite compagnie à revenu imposable inférieur à 20,000 dollars n'obtient aucune réduction.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: Cette disposition ne s'applique qu'aux compagnies dont le revenu dépasse 20,000 dollars; leur impôt est diminué de 2 p. 100.

M. IRWIN: De deux unités percentiles.

M. HARMER: Sur un revenu supérieur à 20,000 dollars. Elles ne jouissent également d'aucune réduction sur la partie du revenu inférieure à 20,000 dollars.

Le sénateur KINLEY: Elles jouissent toutes d'une réduction sur la partie du revenu inférieure à 20,000 dollars, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Antérieurement, mais non en vertu du présent bill.

Le sénateur KINLEY: Qu'effectue cette disposition?

M. IRWIN: Elle réduit de deux unités percentiles le taux d'impôt sur un revenu supérieur à 20,000 dollars.

Le sénateur KINLEY: Mais modifie-t-elle le taux d'impôt sur la partie du revenu inférieure à 20,000 dollars?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur KINLEY: 15 p. 100 si le montant imposable n'excède pas 20,000 dollars.

M. HARMER: 20 p. 100 maintenant.

Le sénateur KINLEY: Il s'agit ensuite des paliers supérieurs.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur CONNOLLY: Quand a-t-on distingué les corporations à revenu inférieur à \$20,000 de celles dont le revenu excède ce montant?

M. IRWIN: On a mis en vigueur cette différence de taux pour la première fois en 1949. Le taux inférieur s'appliquait alors aux 10,000 dollars initiaux. Je crois que le premier palier a été porté de 10,000 à 20,000 dollars en 1953.

Le sénateur CONNOLLY: Et le taux à leur égard est maintenant fixé à 20 p. 100, c'est-à-dire 18 p. 100 plus 2 p. 100?

M. IRWIN: C'est exact.